

Le radon au travail

Guide pour les travailleurs et les comités de santé et de sécurité · Révisé en août 2026 ·
RadonTest.ca

Current version, and the citable source for this document: radontest.ca/blogs/articles/guide-radon-travailleurs-comites

En bref. Demandez par écrit, par l'intermédiaire du comité, si le bâtiment a été mesuré. Un dépistage conforme est de longue durée (3 mois et plus, saison de chauffage), avec un détecteur dans **chaque pièce occupée en contact avec le sol** — pas un seul détecteur pour tout l'immeuble. Santé Canada recommande d'agir au-dessus de 200 Bq/m³. Si la question est ignorée, une voie d'escalade existe.

Pourquoi c'est important

Le radon est un gaz radioactif qui s'infiltre du sol dans les bâtiments. On ne peut ni le voir, ni le sentir, ni le goûter, à aucune concentration. C'est la deuxième cause de cancer du poumon au Canada après le tabagisme, et la première chez les personnes n'ayant jamais fumé. Le risque dépend de la concentration multipliée par la durée, et le cancer peut apparaître des décennies plus tard.

Les règles changent. Le **30 janvier 2027**, la limite d'exposition au radon pour les milieux de travail de compétence fédérale passe de 800 à **200 Bq/m³**, en moyenne annuelle. Le règlement place l'obligation sur l'employeur : *l'employeur veille à ce qu'aucun employé ne soit exposé au-delà de ce niveau.*

Si votre milieu de travail relève du **provincial**, cette limite ne s'applique pas — mais l'obligation générale de votre régime provincial exige de votre employeur qu'il prenne les précautions voulues contre les risques reconnus, et le radon en est un.

Votre milieu de travail est-il visé par la limite fédérale ?

Visé	Non visé (les règles provinciales s'appliquent)
Une banque à charte · un transporteur aérien ou une exploitation aéroportuaire · un chemin de fer · une entreprise de camionnage ou d'autocars interprovinciale · le transport maritime ou un port · un pipeline · un télécommunicateur ou un radiodiffuseur · Postes Canada ou une entreprise de messagerie · un silo à grains ou une minoterie · une société d'État · un conseil de bande d'une Première Nation · la fonction publique fédérale.	Un employeur provincial ou municipal · un centre de services scolaire · un hôpital · une université · un commerce de détail · une usine · une entreprise de construction · une caisse populaire · une entreprise de transport intraprovinciale.

Étape 1 — Demander si le bâtiment a été mesuré

C'est la chose la plus utile que vous puissiez faire. Formulez-la par écrit, par l'intermédiaire du comité de santé et de sécurité, du comité d'orientation ou du représentant. Suggestion :

« Ce bâtiment a-t-il fait l'objet d'un dépistage du radon ? Si oui, quand, quels ont été les résultats et où les dossiers sont-ils conservés ? Sinon, quel est le plan pour mesurer pendant la prochaine saison de chauffage ? »

Une fois la question posée et consignée au procès-verbal, le risque est identifié et l'employeur le sait. Ce qu'il fait ensuite est toute la question — et dans un milieu de travail de compétence provinciale, ne rien faire face à un risque identifié est précisément ce que l'obligation générale vise à sanctionner.

Étape 2 — Savoir à quoi ressemble un dépistage conforme

Certains employeurs répondent avec un seul détecteur, une mesure de courte durée ou une lecture ponctuelle. Aucune de ces approches ne respecte la méthode de Santé Canada pour les lieux de travail. Le *Guide sur les mesures du radon dans les édifices publics* exige :

- **Une mesure de longue durée — au moins trois mois, pendant la saison de chauffage.** Les mesures de courte durée ne sont pas acceptables pour décider s'il faut intervenir.
- **Un détecteur dans chaque pièce occupée en contact avec le sol** — bureaux, aires de travail, classes — où une personne passe plus de quatre heures par jour.
- **Un détecteur par tranche de 200 m²** dans les pièces plus grandes.
- **Des détecteurs de contrôle de la qualité en sus** — duplicatas dans 10 % des emplacements, plus des blancs.
- **Des dispositifs homologués PNCR-C, analysés en laboratoire accrédité.**

Un rez-de-chaussée de douze pièces exige environ treize détecteurs, pas un. Si l'employeur rapporte un seul chiffre pour tout un immeuble, il est raisonnable de poser la question.

Étape 3 — Savoir ce que signifient les chiffres

Résultat	Ce que recommande Santé Canada
Sous 200 Bq/m ³	Aucune mesure requise. Remesurer après une rénovation majeure, une modification de la ventilation, une rénovation énergétique ou un changement d'usage des pièces.
200 à 600 Bq/m ³	Correction dans un délai de 2 ans
Plus de 600 Bq/m ³	Correction dans un délai de 1 an

Aucun niveau n'est considéré sans risque. Santé Canada indique qu'une atténuation mérite d'être envisagée lorsque les résultats approchent la ligne directrice.

Étape 4 — Savoir ce que doit contenir un dossier conforme

Si votre employeur affirme que le bâtiment a été mesuré, le dossier devrait contenir, pour chaque essai : la **date**, l'**heure et le lieu**; la substance visée; la **méthode d'échantillonnage et d'analyse**; le **résultat**; et le **nom et la profession de la personne qui a fait l'essai**.

Un certificat de laboratoire d'une page portant un chiffre n'est pas un dossier complet. Deux autres documents en font partie, et tous deux vous concernent directement :

- le **rapport écrit signé de la personne qualifiée** issu de l'enquête sur les risques, qui doit être conservé trente ans; et
- la **procédure écrite de contrôle** de l'employeur, tenue à jour et rendue **facilement accessible pour consultation par les employés**.

Le règlement exige aussi que le programme de formation couvre **les observations de la personne qualifiée** issues de cette enquête. L'enquête n'est pas un document interne.

Étape 5 — Si vous n'obtenez pas de réponse

Commencez par votre comité. Dans presque tous les cas, une question soulevée et consignée par l'intermédiaire du comité obtient le résultat. Donnez à l'employeur une occasion raisonnable de répondre — une démarche coopérative produit un meilleur résultat qu'un affrontement.

Si la question est ignorée ou éludée, une autre voie existe. Dans un milieu de travail de compétence fédérale, un travailleur n'est pas tenu de s'adresser d'abord à son employeur : une plainte peut être déposée directement auprès du **Programme du travail** d'Emploi et Développement social Canada. Elle peut donner lieu à une inspection. Au provincial, l'équivalent est votre organisme de santé et sécurité du travail — la CNESST au Québec — l'obligation générale servant de fondement.

L'ordre compte. Soulevez la question par le comité, documentez la demande et la réponse, et n'escaladez que si vous n'obtenez rien.

Questions à inscrire à l'ordre du jour du comité

1. Ce bâtiment a-t-il été mesuré pour le radon ? Quand, et selon quelle méthode ?
2. Combien de détecteurs, et dans quelles pièces ?
3. La mesure a-t-elle duré au moins trois mois pendant la saison de chauffage ?
4. Les dispositifs étaient-ils homologués PNCR-C et analysés en laboratoire accrédité ?
5. Où les résultats sont-ils conservés, et le comité peut-il les consulter — emplacements, dates, méthode et personne comprises ?
6. Si le bâtiment n'a jamais été mesuré, quand les détecteurs seront-ils installés ?
7. Si un résultat antérieur dépassait 200 Bq/m³, qu'a-t-on fait, et a-t-on remesuré ?
8. Le dépistage couvre-t-il tous les bâtiments que nous occupons, y compris les espaces loués ?

Si votre employeur dit que le parc est trop vaste

C'est peut-être vrai, et il existe une réponse reconnue. Le Programme du travail aurait reconnu qu'il pourrait ne pas être réaliste de mesurer un grand parc non testé d'ici l'entrée en vigueur, et qu'une **approche progressive** — bâtiments les plus à risque d'abord, priorisation documentée et plan écrit pour le reste — peut constituer une voie reconnue, à condition que l'employeur la soulève et la convienne avec le régulateur.

La question du comité n'est donc pas « pourquoi n'avez-vous pas tout mesuré ? ». Elle est : *quels bâtiments sont prioritaires, quel est le calendrier, et en a-t-on discuté avec le Programme du travail ?* Un employeur muni d'un plan écrit se trouve dans une position très différente de celui qui n'a rien.

Pourquoi cet automne compte

Le règlement ne fixe aucune date limite de dépistage. Mais l'obligation débute le 30 janvier 2027 et se mesure en **moyenne annuelle**, ce qui exige au moins 91 jours de mesure pendant la saison de chauffage.

En comptant 91 jours à rebours du 30 janvier 2027, on arrive au **début de novembre 2026**. Et des détecteurs installés après la fin de janvier repoussent la période hors de la saison de chauffage, ce qui affaiblit le résultat — la fenêtre utile va donc du **1^{er} octobre à la fin janvier**.

Ce n'est pas une échéance légale. C'est de l'arithmétique, et c'est pourquoi la question mérite d'être soulevée à votre prochaine réunion de comité plutôt qu'au début de l'année.

À propos de ce guide. Publié par **RadonTest.ca**, service canadien indépendant de dépistage du radon. Nous fournissons des trousse homologuées PNCR-C et des analyses en laboratoire accrédité partout au Canada, en français et en anglais. Nous n'effectuons pas de travaux d'atténuation et nous ne gagnons rien selon ce que dit votre résultat — c'est ce qui nous permet de rédiger un guide comme celui-ci.

Libre de reproduction et de diffusion dans votre milieu de travail, votre syndicat ou votre association. Aucune permission requise — veuillez conserver la mention RadonTest.ca afin que les lecteurs puissent trouver la version à jour à radontest.ca.

Nous n'interprétons pas le risque pour la santé — Santé Canada demeure l'autorité en matière de radon au Canada (canada.ca/radon). Ce guide présente de l'information générale destinée aux travailleurs et aux comités et **ne constitue pas un avis juridique**.

Sources. Code canadien du travail, partie II; Gazette du Canada, Partie II, vol. 160, n° 3 (DORS/2026-10); Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail, art. 10.4, 10.5, 10.6, 10.14, 10.15, 10.19, 10.26; Santé Canada, Guide sur les mesures du radon dans les édifices publics; Santé Canada, Lignes directrices sur le radon; Emploi et Développement social Canada, conformité en matière de santé et sécurité au travail; CNESST; CCHST, le radon dans les bâtiments.